

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DRH 111 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D. 1054-7° du Conseil de Paris du 8 juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 1054-9° du Conseil de Paris du 8 juillet 1991 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° D. 1054-7° du Conseil de Paris du 8 juillet 1991 susvisée est modifiée comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article 1, les mots : "six échelons" sont remplacés par les mots : "sept échelons".

II - Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Durée
7	-
6	2 ans
5	2 ans
4	2 ans
3	2 ans
2	2 ans
1	1 an

III - Après l'article 3-III est inséré un article 3-IV rédigé comme suit :

"Art. 3-IV : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, de l'emploi de chef d'exploitation sont reclassés dans cet emploi selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans l'emploi	
Échelon dans l'emploi de chef d'exploitation	Nouvel échelon dans l'emploi de chef d'exploitation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Article 2 : L'article 1 de la délibération D. 1054-9° du Conseil de Paris du 8 juillet 1991 susvisée est remplacé par l'article suivant :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris est fixé comme suit :

Chef d'exploitation		
Échelons	Indices bruts	
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
7 ^e échelon	805	812
6 ^e échelon	752	756
5 ^e échelon	701	705
4 ^e échelon	665	669
3 ^e échelon	601	615
2 ^e échelon	562	569
1 ^{er} échelon	520	523

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO